

**RÈGLEMENT (CE) N° 2357/2000 DE LA COMMISSION  
du 24 octobre 2000**

**modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du  
règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des  
restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission <sup>(3)</sup> qui est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000, sera perdue dès cette date la possibilité d'utiliser des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les livraisons aux forces armées visées à l'article 36, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1557/2000 <sup>(5)</sup>. Compte tenu de l'importance économique de ces livraisons pour le secteur laitier, il y a lieu de déroger à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/

2000 et de rétablir sans délai la possibilité de préfixer la restitution pour lesdites livraisons de produits laitiers.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 2 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission <sup>(6)</sup>, l'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa:

«Toutefois, par dérogation au premier alinéa, le certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution peut être utilisé pour l'octroi d'une restitution pour les exportations de produits laitiers visées à l'article 36, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 800/1999.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO L 179 du 18.7.2000, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.